
Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 11 MAI 1835.

Rapport fait par M. LIEDTS, au nom de la Commission chargée de l'examen du projet de loi concernant des exemptions en matière de douanes (1).

MESSIEURS,

Lorsqu'à la séance du 1^{er} de ce mois, M. le ministre des finances est monté à la tribune pour vous annoncer le projet de loi sur lequel je suis chargé de vous présenter un rapport, la faveur avec laquelle ses paroles furent reçues par cette assemblée, présageait assez l'accueil qui était réservé à ce projet au sein de votre commission. Comment, en effet, refuser son suffrage, à une loi qui a pour but de remplacer quelques points de notre législation, par des dispositions mieux en harmonie avec nos institutions libérales, et d'introduire dans la loi des douanes des modifications réclamées par la justice et tout à l'avantage des sciences et des arts ?

Ce qui rend ces modifications nécessaires, c'est qu'en présence du texte précis de l'art. 112 de notre Constitution, il n'est pas loisible au gouvernement d'accorder une exemption quelconque des droits fixés par la loi.

Ainsi, par exemple, si un savant, après avoir recueilli dans ses voyages quelque collection d'objets de sciences ou d'art, voulait les transporter en Belgique, pour faire jouir sa patrie du fruit de ses longues recherches, il se voyait repoussé à nos frontières, à moins qu'il ne voulût se soumettre au même impôt que l'on perçoit sur des objets de même nature destinés au

(1) La commission était composée de MM. VERDUSSEN, *président*, JADOT, SMITS, H. VILAIN XIII, et LIEDTS, *rapporteur*.

commerce; une législation aussi absurde serait de nature, si on la laissait subsister plus long-temps, à faire déchoir la nation belge du rang élevé qu'elle occupe à juste titre parmi les peuples éclairés de l'Europe.

Ce n'est pas sous ce premier rapport seulement que chacun applaudira à la réforme partielle de la loi des douanes, proposée par M. le ministre des finances; une autre amélioration ne mérite pas moins notre approbation. Il est d'une politique sage et éclairée de favoriser le retour dans leur patrie des Belges qui, par des motifs politiques, des affaires commerciales ou toute autre cause, en ont été éloignés momentanément: or, n'était-ce pas mettre à ce retour une entrave contraire à nos intérêts, que d'assujétir la réimportation du mobilier de ces citoyens à un impôt de douanes? Déjà au mois de mai 1831 le gouvernement du régent avait proposé au congrès de corriger le vice de nos lois sur ce point, et si le corps constituant ne s'en est pas occupé, c'est parce que tous ses momens ont été absorbés par des lois d'un ordre plus relevé.

La première question qui s'est présentée à votre commission, c'est celle de savoir si, dans l'esprit de l'art. 112 de la Constitution, il ne faut pas une loi spéciale pour chaque exemption de droits qui pourrait être réclamée?

Heureusement, Messieurs, que l'esprit et la lettre de notre pacte fondamental nous permettent de répondre négativement.

Aux termes de cet article nulle exemption ou modération d'impôt ne peut être établie que par une loi.

Ainsi, ce que le congrès a voulu, c'est qu'il ne soit pas au pouvoir du gouvernement d'accorder ou de refuser, de son propre mouvement, une exemption ou une modération d'impôt. Mais lorsque la loi, après avoir fixé la règle, indique les cas où cette règle reçoit exception, ce n'est plus le gouvernement, mais la loi qui détermine les objets sujets à l'impôt et ceux qui en sont exempts.

Cette interprétation, la seule raisonnable d'ailleurs, a déjà été sanctionnée par la loi qui accorde remise des droits d'entrée aux mécaniques et ustensiles pour les manufactures.

Votre commission, Messieurs, n'a donc pas été arrêtée long-temps par cette question constitutionnelle, et elle a procédé à l'examen du projet de loi, dans l'ordre des articles proposés.

L'article premier désigne les personnes qui doivent jouir de l'exemption des droits pour les objets énumérés à l'art. 2.

A et B. La première catégorie comprend les étrangers qui viennent s'établir ou fixer leur résidence en Belgique, ou qui, après y avoir habité, retournent en pays étranger; et la seconde, les Belges qui, après une résidence en pays étranger, reviennent dans leur patrie.

A la première lecture de ces dispositions on serait tenté de croire qu'elles sont conçues en termes trop vagues, et l'on se demande si un étranger, sous prétexte de venir résider en Belgique, mais avec l'intention bien arrêtée de n'y

faire qu'un très court séjour, ne pourra pas abuser de la loi? Si, à son tour, un Belge qui n'aurait résidé que fort peu de temps au-delà de nos frontières, ne pourra pas, au moyen de cette résidence fictive, éluder nos lois de douanes? En un mot, si, pour éviter toute fraude, il ne convient pas de fixer à ces résidences un délai, après lequel seulement le bénéfice de la loi pourrait être invoqué?

La crainte, Messieurs, que la loi n'ouvre la porte à la fraude, se dissipe devant cette simple réflexion, qu'à l'exception des habillemens, du mobilier et des instrumens d'arts libéraux ou mécaniques, l'exemption des droits ne s'accorde que pour des *collections* d'objets de sciences et d'art. Il doit être reconnu en outre que tous ces objets sont destinés à l'usage de celui qui réclame l'exemption, et non à des spéculations commerciales. Il faut enfin que les objets mentionnés aux trois premiers et au sixième paragraphes de l'article suivant, ne soient point neufs.

Ce sera au gouvernement à examiner si, d'après l'état et la profession des personnes, et d'après les circonstances qui accompagnent l'importation ou l'exportation, toutes les conditions stipulées contre la fraude ont été accomplies.

Il a donc paru inutile d'ajouter à ces différentes garanties, la condition que l'habitation à l'étranger, ou la résidence dans notre pays, ait continué pendant un certain temps déterminé par la loi.

C. Si l'on ne considérait cette disposition que comme un avantage fait aux riches, il faudrait se hâter de la rejeter; mais il convient de l'examiner sous un autre point de vue : plusieurs familles domiciliées en France et en Prusse ont des maisons de campagne dans notre pays; si vous voulez en augmenter le nombre il ne faut point, par les lois de douanes, mettre obstacle à ce que ces personnes viennent dépenser leurs revenus parmi nous, et c'en est un très grand d'exiger, à chaque renouvellement de saison, que leur mobilier et les objets d'art ou de sciences destinés à l'ornement de leurs habitations et à embellir leur séjour en Belgique, paient l'impôt de douanes.

D. Il est aussi utile au progrès des sciences qu'au perfectionnement des arts mécaniques, de faciliter les voyages des artistes, et cependant, à prendre nos lois au pied de la lettre, tout, depuis les pinceaux du peintre jusqu'aux instrumens de l'artiste mécanicien, est soumis à des droits de douanes. Le projet actuel présente une amélioration sur ce point, et votre commission, en adoptant l'article du gouvernement, vous propose de l'étendre à ceux *de nos artistes qui vont exercer leurs talens à l'étranger*.

E. Cette disposition n'a pas rencontré plus d'objections que les précédentes. Un exemple connu de vous tous vous en fera sentir toute l'utilité. Personne de vous n'ignore que la famille d'un de nos collègues, possède en Allemagne une des plus riches collections qui aient jamais été formées, d'objets de sciences, d'antiquités, de numismatiques, de livres et d'estampes, et que nos lois de douanes empêchent seules les propriétaires de l'introduire en Belgique.

La faveur qui s'attache à de semblables collections aurait porté votre commission à généraliser encore davantage le paragraphe qui nous occupe, et à étendre l'exemption, même à ceux qui ne les introduiraient chez nous

que comme articles de commerce, s'il n'était notoire que plusieurs objets d'art confectionnés en Belgique ont encore besoin d'une protection modérée contre la concurrence étrangère.

F. L'observatoire, les cabinets d'histoire naturelle, de physique, de mécanique, les bibliothèques publiques et autres établissemens de ce genre, appartenant au gouvernement, aux provinces ou aux communes, reçoivent souvent de l'étranger des objets que notre sol, notre climat ou notre industrie ne produisent pas, ou qui leur sont offerts par des savans. Le projet de loi vous propose, Messieurs, d'exempter ces objets de tous droits à l'importation, et votre commission n'a fait, au paragraphe qui nous occupe, d'autre changement que celui qui consiste à substituer le mot *communes* à celui de *villes*. Ce changement porte sa justification avec lui-même.

G. Dans un pays où le droit d'association est érigé en principe constitutionnel, où il est libre à tous les citoyens de se constituer en *compagnie savante*, sans autre peine que celle de se rendre ridicules si leurs œuvres ne répondent pas au titre pompeux qu'ils affichent, peut-on, sans s'exposer à voir frauder les droits de douanes, accorder des exemptions à toutes les institutions qui se prétendent constituées dans l'intérêt des sciences et des arts, à toutes les compagnies qui se diront savantes ?

Ces considérations ont déterminé votre commission à supprimer le paragraphe.

ART. 3.

§ 1. Votre commission a pensé un instant qu'il était superflu d'exempter des droits, les habillemens qui ne sont point neufs (§ 1 et 8), attendu que le tarif des douanes ne paraît pas les comprendre parmi les objets imposables : mais en y réfléchissant elle s'est aperçue que le tarif actuel est moins large que le § de la loi présentée, et que dans l'exécution on n'exempte aujourd'hui que les habillemens que les voyageurs transportent avec eux, tandis que dans l'intention du projet peu importe que les habillemens soient envoyés séparément ou accompagnent les intéressés.

§ 2. Les mots *meubles de toute espèce* comprennent tous les effets mobiliers, à l'exception des denrées, marchandises et objets de commerce.

Cette exception qui, dans le projet du gouvernement, était reléguée à la fin de l'article, trouve mieux sa place au § 2.

§ 3 et 4 adoptés sans observations.

§ 5. Le projet n'accorde l'exemption des droits, pour les objets indiqués dans ce paragraphe, *qu'autant qu'ils soient reconnus dans des catalogues ou autres documens d'une origine notoire*. Cette limitation n'a pas obtenu l'assentiment de votre commission.

Il serait en effet possible que ces objets ne fussent compris ni dans des catalogues, ni dans d'autres documens d'une origine notoire : tels sont les manuscrits contenant des ouvrages inédits, des tableaux de maîtres vivans, etc.

Il est vrai qu'en faisant disparaître cette restriction, on accorde, par cela

même, plus de latitude au gouvernement dans l'appréciation des objets, mais votre commission a préféré cet inconvénient à celui qui résulterait d'une condition dont l'accomplissement serait souvent impossible; et elle vous propose, en conséquence, le retranchement de la phrase : *Pourvu que*, etc.

§ 6. Aux termes de cette disposition, il suffit qu'un livre soit relié pour qu'on l'exempte des droits de douanes : d'où résulte cette inconséquence qu'un livre neuf, non relié, est soumis aux droits, tandis qu'en le faisant relier et en portant ainsi à l'étranger le prix de la main-d'œuvre, on peut l'introduire en franchise des droits.

Votre commission, Messieurs, n'a pu admettre cette disposition, et elle vous propose, dans l'intérêt de l'industrie belge, d'exiger que les livres reliés ou non reliés ne soient pas neufs pour jouir de l'exemption.

Il est vrai qu'il n'est pas toujours facile de distinguer si un volume relié, pris isolément, a déjà servi; mais outre que ce cas est rare, les circonstances et les ouvrages parmi lesquels il se trouve indiqueront toujours assez si ce volume doit être considéré comme neuf.

§ *Final*. Votre commission vous propose la suppression de ce paragraphe. Il est tout-à-fait inutile de dire dans une loi qui établit des exceptions à une règle générale, qu'elle ne s'étend pas aux cas qui ne sont pas formellement exprimés.

ART. 3.

Cet article a paru trop restreint dans son application, et tout le monde conviendra que ce serait un acte injustifiable de contrôler et de poinçonner les médailles et les antiquités. Il est même certains objets d'art dont le travail est si fini et si délicat qu'on ne pourrait y frapper le poinçon sans les détruire ou les endommager. Pourquoi, dans ces cas, la loi n'accorderait-elle pas dispense du contrôle et du poinçonnage?

ART. 4, 5 et 6.

Adoptés avec de légers changemens de rédaction.

D'après toutes ces considérations, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi dans les termes suivans.

Bruxelles, 11 mai 1835.

Le président de la commission,
F.-A. VERDUSSEN.

Le rapporteur,
LIEDTS.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, Roi des Belges.
A tous présens et à venir, salut !

ARTICLE PREMIER.

Le gouvernement est autorisé à accorder l'importation et l'exportation en exemption des droits de douanes, dans les cas suivans et pour les objets ci-après désignés :

A. Aux étrangers qui viennent s'établir ou fixer leur résidence en Belgique, ou qui, après y avoir habité, retournent en pays étranger.

B. Aux Belges qui, après une résidence en pays étranger, reviennent dans leur patrie.

C. Aux Belges et aux étrangers qui, ayant domicile dans un pays, ont des habitations d'agrément dans l'autre et y résident alternativement pendant l'année.

D. Aux artistes qui viennent exercer *en Belgique ou qui vont exercer à l'étranger*, même temporairement, une profession libérale ou mécanique.

E. Aux Belges qui, possédant en pays étranger des collections d'objets de sciences et d'art, voudraient les transférer en Belgique, ou aux étrangers qui en achèteraient dans ce pays et voudraient les exporter.

F. Aux établissemens publics du gouvernement, des provinces ou des *communes*, qui recevraient de l'étranger des objets compris dans les §§ 5, 6 et 7 de l'article suivant.

Le tout *pourvu* qu'il soit reconnu que lesdits objets sont destinés à *l'usage des intéressés* et ne sont point des articles de commerce.

ART. 2.

Dénomination des objets susceptibles d'exemption, dans les cas spécifiés à l'art. 1^{er}.

§ 1^{er}. Habillemens, linge de corps, de lit et de table.

§ 2. Meubles de toute espèce, à l'exception des *denrées, des marchandises et objets de commerce.*

§ 3. Instrumens d'arts libéraux ou mécaniques, et instrumens aratoires exclusivement relatifs à la profession des intéressés, ou à la destination indiquée par le cas dans lequel l'exemption peut être accordée.

§ 4. Les costumes, partitions et décorations de théâtre, ainsi que les animaux et objets évidemment destinés à des spectacles et représentations publiques.

§ 5. Les objets de collection de sciences, d'antiquités, de numismatique, d'arts et d'histoire naturelle, y compris les manuscrits de toute espèce.

§ 6. Les livres reliés ou brochés, à l'exclusion de ceux en feuilles, *pourvu qu'ils ne soient pas neufs et qu'il ne soit présenté qu'un seul exemplaire de chaque ouvrage ou au moins de chaque édition. Les livres brochés dont les feuillets sont coupés, sont censés n'être plus neufs.*

§ 7. Les estampes et dessins encadrés ou en feuilles, ainsi que les cartes géographiques, *pourvu qu'il n'en soit également présenté qu'un seul exemplaire du même sujet ou de la même édition.*

Les objets mentionnés aux §§ 1, 2 et 3 ne seront admis à l'exemption qu'autant qu'ils aient servi et ne soient point neufs.

ART. 3.

Le gouvernement est en outre autorisé à exempter des droits d'entrée, du droit de contrôle et de poinçonnage, l'argenterie vieille reconnue à l'usage des importateurs désignés à l'art. 1^{er}, et portant la marque de leur chiffre ou de leurs armes, *comme une preuve de sa destination.*

L'exemption du droit de contrôle et de poinçonnage peut aussi être accordée pour les médailles, les antiquités et les objets d'art d'un travail délicat.

ART. 4.

Dans tous les cas prévus par la présente loi, le gouvernement pourra exiger la sûreté nécessaire à l'effet d'assurer la réexportation dans un délai déterminé, ou le paiement des droits des objets qui ne sont destinés qu'à rester momentanément en Belgique.

ART. 5.

Afin d'obtenir l'exemption autorisée par la présente loi, les intéressés en adresseront la demande au gouvernement, accompagnée d'une liste descriptive et détaillée des objets; ils fourniront en outre toutes les *justifications* requises *pour prouver l'accomplissement* des conditions auxquelles elle est subordonnée.

ART. 6.

L'exemption accordée ne sera, dans tous les cas, définitivement acquise qu'après la visite et la vérification qu'auront effectuées les agens désignés à l'effet de reconnaître l'exactitude des listes et déclarations, de constater l'identité des objets et de s'assurer qu'ils n'en renferment point de recelés. Tout abus ou fraude emportera non-seulement l'annulation de l'exemption, mais en outre la confiscation des objets *introduits en fraude*, et l'application des pénalités prononcées par les lois en matière de douanes et de garantie.

ART. 7.

Le gouvernement pourra, dans tous les cas, refuser l'exemption en tout ou en partie; sa décision à cet égard ne sera sujette à aucun recours.

Mandons, etc.